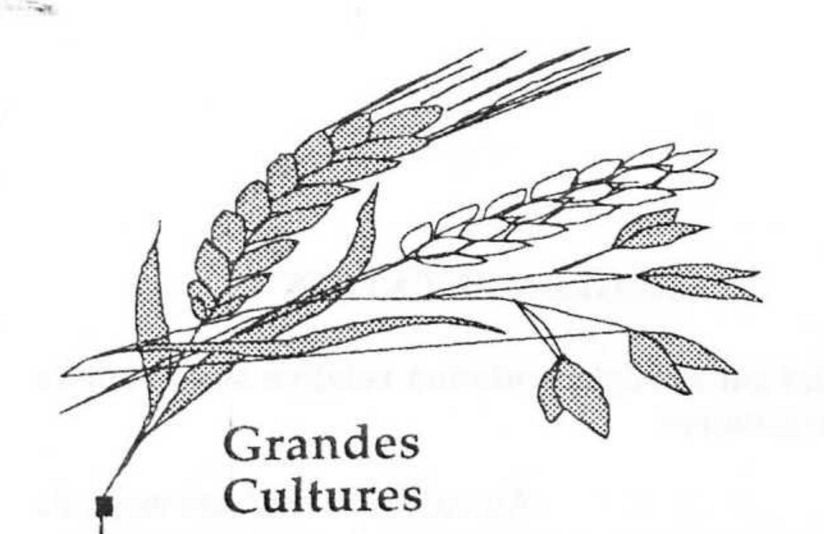


Avertissements Agricoles Auvergne ®

Grandes Cultures

Bulletin technique N° 7 du 30/04/1997

Directeur Gérant : J.François CHAUVEAU - CPPAP N° 2315AD - ISSN : 1254 - 6372



COLZA

Charançons des siliques : Activité faible - A surveiller.
Maladies : Protection sclérotinia

BLE

Maladies : Attendre - A raisonner selon le potentiel.

ORGE D'HIVER

Maladies : A raisonner.

REGLEMENTATION
Utilisation des produits phytosanitaires

COLZA

Stades : Formation des siliques - G2, G3 à G4.

Charançons des siliques

Les conditions climatiques sont toujours défavorables.
- Captures en cuvettes jaunes globalement peu importantes.
- Degré d'infestation en culture faible.

La lutte chimique ne doit pas être systématique, mais raisonnée à la parcelle voire bordure de parcelle. Effectuer un comptage régulier déjà en bordure du champ à 10 m. Il est important de bien surveiller les insectes présents sur les plantes. Les charançons sont bien visibles par beau temps au sommet des hampes florales.

Le seuil d'intervention est de 1 charançon pour deux plantes.

La protection charançons des siliques permet de contrôler les attaques de cécidomyies. Un examen des bordures puis de l'intérieur du champ permet de cibler si un traitemnt partiel (des bordures) ou général est justifié.

Maladies

Une protection visant le sclérotinia est nécessaire durant la période de chute des pétales. Le traitement doit maintenant être réalisé (il a pu être différé jusqu'aux dernières pluies).



Publication mensuelle
Abonnement annuel : 300 Frs
Chéques : Régie de recette D. R. A. F.
Imprimerie D. R. A. F.

D.R.A.F. Service Régional
de la Protection des Végétaux
Marmilhat B.P. 45 - 63370 LEMPDES
Tél : 04.73.42.14.83 - Fax : 04.73.90.83.70

BLE

Stades : 2 noeuds (7)
Sortie dernières feuilles (8)
Début gonflement (9).

Maladies

Les conditions climatiques des quinze derniers jours ont été très défavorables pour les blés mais aussi pour les maladies (sauf ponctuellement pour l'oïdium).

Les pluies du week-end dernier (de quelques millimètres à 15-20 mm selon les secteurs) ont été bénéfiques mais déjà une pénalisation du développement végétatif va se traduire par une baisse sérieuse du potentiel de rendement. En culture, les plantes ont tendance à dépérir avec des jaunissements, des nécroses souvent importantes sur le feuillage (à ne pas confondre avec de la septoriose !).

INFO PRESEPT

ALLIER (Sologne- Bocage- Combrailles) risque toujours très faible

SUD ALLIER PUY-DE-DÔME (Limagne) HAUTE-LOIRE (Brivadois)	Risque nul

Le potentiel de la culture doit vous inciter à raisonner encore davantage la protection fongicide à conduire prochainement.
Pour l'instant attendre.

ORGE D'HIVER

Stades : Sortie des barbes (8-9)
Début épiaison (10-1)

Maladies

Pression faible avec peu d'évolution.

Raisonner impérativement votre intervention ou réintervention en fonction de la montée des maladies sur les F3.

REGLEMENTATION

Le point sur la réglementation relative aux produits antiparasitaires

Au cours des derniers mois, de nombreux journaux ont consacré des articles aux produits phytosanitaires et à leur utilisation (Allier Agricole n° 58, 52, 61 ; le Bourbonnais Rural n° 1283, l'Exploitant Familial, Décembre 1996, La France Agricole du 28 Février 1997, PHYTOMA n° 490, 492...). Le présent article a pour objectif de rappeler la réglementation qui s'applique à l'utilisation de ces produits.

Tout produit utilisé en France doit disposer d'une autorisation de mise sur le marché. Cette autorisation est délivrée par le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation après examen des qualités biologiques et toxicologiques du produit considéré. La directive européenne 91/414 /CEE transcrite en droit français par le décret n° 94-359 du 5 Mai 1994 harmonise la procédure d'autorisation entre tous les Etats-membres. En outre, elle précise et augmente les exigences en matière de toxicité pour l'environnement. Ces réglementations s'appliquent, aussi, aux produits importés. Elles précisent également les obligations d'étiquetage des produits.

Autrement dit, la loi interdit de distribuer des produits ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise sur le marché, et des produits non étiquetés.

Le stockage des produits est réglementé en partie par le Code de la Santé Publique. Il est prévu, notamment, que les produits toxiques, très toxiques, cancérigènes, tératogènes ou mutagènes soient placés **dans des armoires ou des locaux fermés à clé** (Décret n° 88-1292 du 29 Décembre 1988, article R 5162). Cette obligation s'impose également à celui qui emploie de tels produits. De plus, la distribution de ces spécialités est encadrée (Code de la Santé Publique) et soumise à un agrément préalable (loi n° 92-533 du 17 Juin 1992).

Le Règlement pour le Transport des Matières Dangereuses par Route s'applique aux produits phytosanitaires. Toutefois, les agriculteurs sont dispensés dans la mesure où ils utilisent un engin agricole pour le transport d'au maximum une tonne de produits conditionnés en emballages d'une contenance inférieure ou égale à 20 litres.

L'application des produits phytosanitaires doit respecter les termes de l'arrêté du 25 Février 1975 modifié par l'arrêté du 5 Juillet 1985. Ainsi, **les produits ne peuvent être utilisés que dans les conditions précisées dans l'autorisation de mise sur le marché**. De plus, (article 2 de l'arrêté) il appartient à l'applicateur de **prendre toutes précautions pour éviter l'entraînement des produits** vers :

- les habitations, parcs et jardins,
- les bâtiments et parcs d'élevage,
- les points d'eau consommables par l'homme et les animaux ainsi que les périmètres
- de protection des captages,
- les cultures et lieux qui ne doivent pas être traités avec les produits utilisés,
- les bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture, rizières, marais salants,
- le littoral maritime , les cours d'eau, les canaux, les lacs et étangs, les fossés,
- les ruches et ruchers,
- les parcs d'élevage de gibier, réserves de chasse, parcs nationaux et réserves naturelles,
- toutes propriétés et biens appartenant à des tiers.

Dans le cas d'applications par voie aérienne, le même arrêté fixe des conditions complémentaires. L'utilisation de substances gazeuses est soumise à des réglements particuliers (consulter la DRAF-SRPV).

Les entreprises prestataires de service qui appliquent des produits phytosanitaires doivent être agréées au titre de la loi n° 92-533 du 17 Juin 1992. Cet agrément est subordonné à la souscription d'une assurance responsabilité civile professionnelle et à l'emploi de personnes certifiées . (Consulter la DRAF - Service Régional de la Protection des Végétaux).

Dans la pratique, il appartient à l'utilisateur, **d'employer le bon produit, au bon moment et à la bonne dose, dans des conditions qui préviennent le débordement des produits vers tous les lieux autres que la culture à traiter**. C'est dans ce cadre que la bonne pratique agricole prend toute sa signification.

Les déchets générés par l'emploi de produits antiparasitaires sont de trois types: les fonds de cuve, les emballages vides, les produits non utilisés.

Il est recommandé de diluer les fonds de cuve puis de les disperser sur la culture visée.

Les emballages vides et rincés peuvent, aux termes du décret n° 94-609 du 13 Juillet 1994, être confiés aux services d'enlèvement des ordures ménagères, dans la mesure où le volume reste inférieur à 1100 litres par semaine. Rappelons qu'**il est formellement interdit d'abandonner les emballages dans le milieu naturel ou de les brûler.**

Les produits périmés ou non utilisés, les grands volumes d'emballages vides doivent être éliminés dans des centres spécialisés et agréés (loi du 19 Juillet 1976). Certains organismes peuvent organiser des opérations de collecte spécialisée.

Ainsi, tout au long du processus conduisant de l'élaboration des produits phytosanitaires à l'élimination des déchets, les intervenants sont soumis à des contraintes réglementaires. Pour lourdes qu'elles apparaissent , ces contraintes visent à favoriser l'utilisation des produits phytosanitaires sans porter atteinte à la santé publique ni nuire à l'environnement. Il est particulièrement important qu'elles soient respectées. Ce résumé ne saurait être complet sans préciser que plusieurs textes et notamment le décret n° 87-361 du 27 Avril 1987, sont relatifs à la protection des travailleurs exposés aux produits phytosanitaires.